

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE ESSERTENNE ET CECEY

ARRÊTÉ PERMANENT N°2026-10-01

Portant modification de la signalisation de priorité (STOP) et instauration d'un sens unique de circulation en agglomération de la commune de ESSERTENNE ET CECEY

Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 415-6 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 3e, 4e et 5e parties) ;

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation de la circulation et de renforcer la sécurité des usagers de la route et des riverains aux intersections et sur la voie concernée.

ARRÊTE

Article 1 : Modification de la signalisation STOP – Rue de Dijon / Rue de l'Église

Une modification de la signalisation de priorité de type « STOP » (AB4) est instaurée et officialisée à l'intersection de la **Rue de Dijon** et de la **Rue de l'Église**, conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route. Les usagers circulant sur la rue de Dijon doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la rue de l'église. Ils doivent ensuite s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Modification de la signalisation STOP – Rue de Dijon / Rue de la Tuilerie

Une modification de la signalisation de priorité de type « STOP » (AB4) est instaurée et officialisée à l'intersection de la **Rue de Dijon** et de la **Rue de la Tuilerie**, conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route. Les usagers circulant sur la rue de Dijon doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la rue de la Tuilerie. Ils doivent ensuite s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Instauration d'un sens unique – Chemin des Jardins

La circulation de tous les véhicules s'effectue en sens unique sur le **Chemin des Jardins**, dans le sens de la route Les grandes corvées du Cha vers la rue Basse. La sortie ou l'accès opposé sera matérialisé par un panneau de sens interdit (B1).

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire correspondante (panneaux et marquage au sol) sera mise en place par l'entreprise RPS.

Article 5 : Exécution et Application

Les dispositions définies dans le présent arrêté prennent effet à compter de la pose effective de la signalisation adéquate sur site.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Délais de recours

Conformément à l'article R 421.1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gray,
- Le Centre de secours Principal de Gray
- La Direction des infrastructures du Conseil Départemental de Haute-Saône

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essertenne et Cecey,
Le 1^{er} octobre 2026,

Le Maire
Thierry KIEFFER

